



Bulletin sur la sécurité N° : 0000001

Publié le 27 juillet 2020 par la Direction de la sécurité du ministère du Travail et de l'Éducation postsecondaire

LE STRESS THERMIQUE

Renseignements de nature juridique

En vertu du paragraphe 13(1) de la loi sur la santé et sur la sécurité au travail, les employeurs ont le devoir de prendre toutes les précautions raisonnables pour assurer la santé et la sécurité des personnes dans le lieu de travail, et cela peut comprendre la préparation de politiques et de procédures concernant les environnements chauds.

Qu'est-ce que le stress thermique?

Le stress thermique, ou le stress dû à la chaleur, est l'accumulation de chaleur dans le corps au point où le corps a de la difficulté à maintenir sa température normale. Cela se produit lorsque des températures élevées s'ajoutent à d'autres facteurs comme

- une humidité élevée,
- du travail physique exigeant,
- les vêtements,
- la déshydratation,
- la condition physique.

Vos droits en vertu de la loi sur la santé et sur la sécurité au travail

Tous les gens ont droit à un milieu de travail sûr et si votre surveillant ne répond pas de manière satisfaisante à votre préoccupation, vous devriez vous adresser au Comité mixte de santé et de sécurité au travail ou au représentant en matière de santé et de sécurité. Si ces démarches sont infructueuses, vous pourriez vous adresser à la Direction de la sécurité.

Les symptômes du stress thermique

Éruption miliaire : éruption cutanée caractérisée par une rougeur de la peau et une démangeaison.

Crampes de chaleur : crampes musculaires douloureuses.

Épuisement par la chaleur : évanouissement, maux de tête, confusion, nausée ou vomissements.

Coup de chaleur : pas de transpiration (peau chaude et sèche), température élevée, confusion ou convulsions. Il faut obtenir immédiatement des soins médicaux.

Quoi faire si une personne souffre de stress thermique

Si vous croyez que vous ou une autre personne souffrez de stress thermique au travail, trouvez un secouriste immédiatement et avisez votre surveillant.

Comment prévenir le stress thermique

L'employeur doit préparer une stratégie contre le stress dû à la chaleur. Les éléments clés de la stratégie sont la formation et l'éducation du personnel, l'évaluation du risque de stress thermique et les mesures pour remédier au stress thermique.

L'évaluation du risque de stress thermique

Elle doit contenir une évaluation environnementale initiale, un contrôle de l'indice WBGT (Wet Bulb Globe Temperature), des facteurs d'ajustement en fonction des vêtements et une analyse de l'effort de travail. En Nouvelle-Écosse, l'indice WBGT, créé par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH), sert de valeur limite d'exposition (VLE) réglementaire pour le contrôle de la chaleur dans un lieu de travail. L'indice WBGT caractérise uniquement l'environnement thermique. L'indice WBGT doit être corrigé en fonction des vêtements portés et de l'effort exigé. Si l'indice WBGT corrigé est supérieur à la VLE, il faut alors surveiller l'état physiologique de l'employé pour déterminer s'il souffre de stress dû à la chaleur.

Mesures pour remédier au stress thermique

- Élimination ou substitution des procédés qui sont sources de chaleur.
- Acclimatation du personnel.
- Mesures d'ingénierie – Climatisation, ventilation, aire de travail ombragée, contrôle de la chaleur à la source, etc.
- Mesures administratives – Réorganiser l'horaire travail/pause, fournir de l'eau fraîche, prévoir le travail durant des périodes de la journée qui sont plus fraîches, etc.
- Vêtements de protection (vestes de refroidissement ou gilets dotés de compartiments pour des blocs réfrigérants, vêtements d'été légers, vêtements de couleur pâle, chapeaux, etc.

Renseignements supplémentaires

Consultez les lignes directrices sur le stress thermique (document en anglais seulement – [Heat Stress Guidelines](#)) que vous trouverez dans la section des publications du site Web du ministère du Travail et de l'Éducation postsecondaire (<https://novascotia.ca/lae/healthandsafety/pubs.asp>).

Pour des questions sur le bulletin

Direction de la sécurité
Travail et Éducation postsecondaire
1-800-952-2687